

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques abrogeant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Bruxelles, le 30 avril 2012

RESUME

Le projet d'arrêté royal notifié au Conseil de la Consommation vise à transposer la directive européenne 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Comme il s'agit d'une transposition de dispositions minimales de mesures d'harmonisation sur le plan européen, le projet d'arrêté royal a été simplement porté à la connaissance du Conseil, comme prévu par l'article 19, §2, premier alinéa, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Cependant, **le Conseil** a estimé que ce projet d'arrêté royal ne transposait pas la directive de manière tout à fait fidèle. **Il** demande par conséquent quelques adaptations au projet d'arrêté royal.

Le Conseil de la Consommation, qui a pris l'initiative d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et abrogeant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, a approuvé le présent avis le 30 avril 2012, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé et à la Ministre de l'Intérieur.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu l'article 19, §2, al.1, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé ;

Vu le courrier du 14 février 2012 du Secrétaire d'Etat à l'Environnement par lequel il porte à la connaissance du Conseil le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu le projet d'arrêté susmentionné ;

Vu le point de vue d'Agoria selon lequel le projet d'arrêté royal en question ne correspondrait pas à une transposition totalement fidèle de la directive ;

Vu la décision du Bureau du 15 mars 2012 de se saisir d'initiative sur ce projet d'arrêté royal ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durable » présidée par Mme Veranneman (Essenscia) pendant sa réunion du 15 mars 2012 ;

Vu la participation aux travaux de Monsieur Walschot (Agoria), membre du Conseil ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Madame Deville (CRIOC) et Messieurs Cumps (Agoria) et Daniëls (SPF Environnement) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Madame Deville (CRIOC) et Monsieur Walschot (Agoria) ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Remarques préliminaires

Le Conseil a pris connaissance avec attention du projet d'arrêté royal limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et abrogeant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Ce projet d'arrêté royal concerne l'interdiction et/ ou la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et a pour objectif principal de protéger la santé des travailleurs.

Ce projet vise à transposer en droit belge la nouvelle directive européenne relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2011/65/UE). Comme il s'agit d'une transposition de dispositions minimales de mesures d'harmonisation sur le plan européen, le projet d'arrêté royal a été simplement porté à la connaissance du Conseil, comme prévu par l'article 19, §2, premier alinéa, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Cependant, **le Conseil** estime que ce projet d'arrêté royal ne correspond pas à une transposition totalement fidèle de la directive. C'est pourquoi il **lui** est apparu opportun d'user de son droit d'initiative et de demander les modifications et adaptations suivantes.

2. Commentaires/ modifications proposées

a) Article 11, § 2, 1^{ère} phrase

Le Conseil propose de modifier la formulation de l'article 11, § 2, première phrase dans la version néerlandophone comme suit: "*De structuur van de EU-conformiteitsverklaring komt overeen met het model en bevat de in bijlage VI vermelde elementen en wordt voortdurend bijgewerkt.*".

Le texte néerlandais du projet d'arrêté royal s'écarte de la formulation reprise dans la directive. Par conséquent, **le Conseil** demande une adaptation de formulation qui reprend textuellement la formulation de la directive de manière à éviter que la simple forme de la déclaration de conformité ne donne lieu à des contestations

b) Article 11, § 2, dernière phrase

Le Conseil propose de modifier la dernière phrase de l'article 11, § 2 comme suit: "*La déclaration UE de conformité est établie dans une langue aisément compréhensible par l'autorité compétente et les autorités de surveillance du marché. A la demande de l'autorité compétente ou des autorités de surveillance du marché, celle-ci doit être traduite en Néerlandais, Français ou Allemand.*".

L'obligation de rédiger la déclaration UE de conformité dans les trois langues nationales est disproportionnée et impose des charges supplémentaires aux entreprises. En règle générale, les transpositions de directives électroniques (par exemple basse tension, compatibilité électromagnétique, écoconception) ne requièrent pas une déclaration dans les trois langues

nationales. En principe, ces déclarations sont rédigées en anglais, ce qui suffit amplement à des fins de maintien et de surveillance.

Ceci ne doit par ailleurs pas occulter que la santé et l'information des consommateurs reste une préoccupation du secteur. **Le Conseil** veut en outre éviter que ces charges se traduisent in fine en une augmentation du prix des produits concernés.

Le Conseil souligne ensuite l'importance d'assurer l'uniformité des mesures applicables dans un secteur.

c) **Annexe VII “Déclaration UE de conformité”, point 5**

Le Conseil propose d'adapter le point 5 de l'annexe VII comme suit : *"L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques."*.

Le Conseil souligne l'importance d'une transposition correcte de la directive. C'est pourquoi il est préférable que l'objet de la déclaration soit conforme aux dispositions de la directive, plutôt qu'aux dispositions de l'arrêté royal afin d'éviter qu'une déclaration soit rédigée avec une référence spécifiquement belge. De plus, dans les autres directives concernant le marquage « CE » qui s'appliquent aux produits électrotechniques, une simple référence à la directive européenne suffit dans la déclaration.